

La Cour des comptes européennes épingle plusieurs agences de l'UE pour leurs conflits d'intérêts

vendredi 12 octobre 2012

- **Communiqué de la Cour des comptes européenne, 11 octobre 2012.**

- **Rapport complet en téléchargement au bas de cette page.**

« Les agences de l'UE sélectionnées ne géraient pas les situations de conflit d'intérêts de manière appropriée », selon l'auditeur externe de l'UE

Ces dernières années, la presse s'est fait l'écho d'un certain nombre de cas supposés relever de conflits d'intérêts qui impliquaient des agences de l'UE, ce qui a suscité des inquiétudes au sein du Parlement européen. En 2011, ce dernier a invité la Cour des comptes européenne à « *entreprendre une analyse globale des approches adoptées par les agences pour gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels* ».

L'audit a consisté en une évaluation des politiques et des procédures de gestion des situations de conflit d'intérêts dans quatre agences sélectionnées qui prennent des décisions cruciales pour la sécurité et la santé des consommateurs :

- l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA),
- l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA),
- l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), et
- l'Agence européenne des médicaments (EMA).

La Cour des comptes européenne a estimé, en conclusion, qu'aucune des agences auditées ne gérait les situations de conflit d'intérêts de manière appropriée. Un certain nombre de lacunes, de gravité variable, ont été relevées dans les politiques et les procédures spécifiques des agences, ainsi que dans leur mise en œuvre.

« *Après avoir examiné la situation dans ces agences, nous avons établi une liste de recommandations générales et spécifiques qui, si elles sont correctement mises en œuvre, permettraient d'améliorer considérablement la gestion des situations de conflit d'intérêts non seulement au sein des agences sélectionnées, mais dans l'ensemble des institutions et organismes décentralisés de l'UE* », a déclaré Igors Ludboržs, membre de la Cour des comptes européenne responsable de ce rapport.

Les rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne, publiés tout au long de l'année, présentent les résultats d'audits sélectionnés portant sur des domaines spécifiques du budget de l'UE ou sur des questions de gestion particulières. Dans son rapport spécial n° 15/2012 (« La gestion des conflits d'intérêts dans une sélection d'agences de l'UE »), la Cour a apprécié et évalué les politiques et procédures de gestion des situations de conflit d'intérêts dans quatre agences sélectionnées qui prennent des décisions cruciales pour la sécurité et la santé des consommateurs.

Par « conflit d'intérêts », on entend un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la

façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. Certains risques de conflit d'intérêts tiennent à la structure même des agences sélectionnées (par exemple, lorsque la même organisation intervient à la fois en tant que représentant de la direction et en tant que prestataire de services) ainsi qu'à leur dépendance à l'égard des recherches menées par l'industrie. Dans ce contexte, les agences sélectionnées doivent impérativement disposer de mécanismes robustes pour gérer un niveau élevé de risque inhérent de conflit d'intérêts.

L'UE ne dispose d'aucun cadre réglementaire exhaustif consacré aux conflits d'intérêts qui permettrait d'imposer des exigences minimales comparables en matière d'indépendance et de transparence, applicables à l'ensemble des agences de l'Union et des principaux acteurs qui exercent une influence sur la stratégie, sur les opérations et sur la prise de décision. Compte tenu de l'absence d'un tel cadre réglementaire au niveau de l'UE, la Cour a considéré que le cadre de référence pour cet audit était, en partie, constitué par les lignes directrices consacrées par l'OCDE à ce sujet. Celles-ci définissent une référence internationale pour la conception d'une politique générale visant les conflits d'intérêts.

La Cour a estimé, en conclusion, qu'aucune des agences sélectionnées ne gérait les situations de conflit d'intérêts de manière appropriée. Toutefois, la gravité des lacunes relevées était variable. Parmi les agences sélectionnées, l'EMA et l'EFSA sont celles qui ont mis au point les politiques et les procédures de déclaration, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts les plus élaborées. Bien que l'ECHA se soit dotée d'une politique et de procédures spécifiques en matière de gestion des conflits d'intérêts, la politique et les procédures applicables à ses agents ainsi qu'à sa chambre de recours présentent des insuffisances significatives. La Cour a constaté que l'AESA ne dispose pas d'une politique ni de procédures spécifiques relatives aux conflits d'intérêts. L'AESA ne cherche pas à obtenir des déclarations d'intérêts de ses agents, des membres de son conseil d'administration et de sa chambre de recours ou des experts et ne procède donc pas à l'évaluation de celles-ci.

La Cour **recommande** aux agences sélectionnées d'améliorer leurs politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts moyennant :

- i) le filtrage des candidats en fonction des conflits d'intérêts, avant leur nomination ;
- ii) l'établissement de politiques et de procédures en matière de conflit d'intérêts qui permettent de garantir que les autorités nationales chargées de réaliser les tâches externalisées gèrent les situations de conflit d'intérêts en fonction de normes comparables (à l'AESA et à l'EMA) ;
- iii) la définition et l'application cohérente de critères clairs et objectifs pour l'évaluation des déclarations d'intérêts ;
- iv) la mise en place de politiques et de procédures relatives aux cadeaux et aux invitations, applicables à l'ensemble de l'agence (à l'AESA, à l'ECHA et à l'EFSA) ;
- v) la définition de politiques et de procédures claires, transparentes et cohérentes applicables à l'ensemble de l'agence, en matière d'abus de confiance ;
- vi) l'amélioration de la transparence des intérêts déclarés pendant les réunions et dans le contexte des processus de prise de décision scientifique ;
- vii) l'organisation de formations complètes et obligatoires en matière de conflit d'intérêts ;
- viii) la résolution des problèmes qui se posent après la cessation des fonctions, en coordination avec toutes les autorités de nomination concernées.

La Cour des comptes européenne recommande également au législateur de l'Union, éventuellement en concertation avec d'autres institutions de l'UE, d'envisager de poursuivre l'élaboration du cadre réglementaire de celle-ci consacré à la gestion des situations de conflit d'intérêts, et de prendre pour référence les lignes directrices de l'OCDE et les meilleures pratiques existantes.

Cour des comptes européenne

Tél. +352 439845410 Mobile +352 621552224

Courriel ; Site Web : <http://eca.europa.eu>

- **Télécharger** le rapport complet de la Cour des comptes européennes ***Management of conflict of interest in selected EU Agencies*** (en anglais seulement ; document pdf 106 pages) :

<http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/17190743.PDF>

- Page de ressources sur le site de la Cour des comptes européenne :

<http://eca.europa.eu/portal/page/portal/pressroom/PresspackSR152012>

- Voir par ailleurs le [communiqué de l'EFSA](#) réagissant au rapport de la Cour européenne des comptes.

Copyright © Site de l'Association Adéquations - <http://www.adequations.org/spip.php?article1899>